

Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**

de

**CUBZAC LES PONTS**

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Envoyé en préfecture le 22/05/2019

Reçu en préfecture le 22/05/2019

Affiché le **22 MAI 2019**

ID : 033-213301435-20190521-2019\_45-DE

Nombre de membres en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 16  
Pour : 16  
Contre : -  
Abstentions : -

Date Convocation : 09/05/2019  
Délibéré par le Conseil Municipal  
à Cubzac les Ponts, le : 21/05/2019

**Délibération n° 2019-45**

Mardi 21 mai 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un mai à dix-huit heures trente se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le neuf du mois de mai deux mille dix neuf

**Présent(s) :** Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Vincent RAYNAL - Jean-Pierre PRAT - Maribel ROBERT SOARES - Cyril CHERIGNY - Denis RICHARD - Jean-Paul SCHAUS - Anna SANTONJA - Jean-Roger THUILLIAS - Corinne JEANDONNET - Sylvie AMAN - Michel BARSE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration :** Gilles THIBAUD procuration à Alain TABONE

Josiane DESTOUESSE procuration à Anna SANTONJA

**Absent(s) excusé(s) :** Gilles THIBAUD – Josiane DESTOUESSE

Le secrétariat a été assuré par : Ravi NOURBHAY SOUNDERA

**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE  
DE RECETTES – « OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE »**

- Vu** le Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** les articles R.1617 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux ;
- Vu** la délibération n°2018-13 du Conseil municipal en date du 19 février 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*) ;
- Vu** la délibération n°2008-43 du 29 septembre 2008 institution une régie de recettes – Occupation de la voie publique ;
- Vu** la délibération n°2017-69 du 18 décembre 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes ;
- Vu** l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 16 mai 2019 ;

**Le Conseil municipal,**  
**Monsieur le Maire rappelle que :**

A ce jour il convient de mettre à jour la régie de recettes relatives aux encaissements des produits de l'occupation de la voie publique de la commune.

**Monsieur le Maire entendu,**  
**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :**

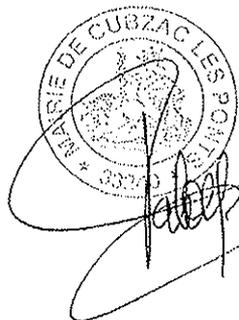
**DECIDE :**

- **Article Premier** : Il est institué une régie de recettes auprès de la Ville de Cubzac les Ponts ayant pour objet l'occupation de la voie publique communale ;
- **Article 2** : Cette régie est installée à la Mairie, 49 avenue de Paris, Cubzac les Ponts ;
- **Article 3** : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre et est reconduite tacitement chaque année ;
- **Article 4** : La régie encaisse les produits de l'occupation de la voie publique de la Commune ;
- **Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : par chèques. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance ou par l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public.
- **Article 6** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200,00 euros.
- **Article 7** : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par semestre.
- **Article 8** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- **Article 9** : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité. Cette dernière étant prise en compte dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
- **Article 10** : Le Maire, Monsieur Alain TABONE et le Comptable Public assignataire de la commune de Cubzac-les-ponts sont chargés, chacun, en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;*

  
**Le Maire,**  
**Alain TABONE**